
Arrêté N° 2013-DIR-Est-SPR-57-03

Arrêté permanent relatif à la réglementation de la police de circulation sur la route nationale n° 33 (RN33)

Direction : Direction Interdépartementale des Routes - Est

Signataire : Nacer MEDDAH

Qualité du Signataire : Préfet

Date de signature : 03/04/2013

Lieu de consultation du document : Bureau de la Circulation Routière

Date de publication : 03/04/2013



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-DIR-Est-SPR-57-03

Arrêté permanent relatif à la réglementation de la police de circulation sur la route nationale n°33 (RN33)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGAR N° 2013-35 du 8 février 2013 du Préf et coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes ;

A R R E T E

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Ils sont exprimés par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 33 dans le département de la Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

.../...

Origine : RN33 au Point Repère PR 4+800

Section courante :

Route à 2x2 voies du PR 4+800 au PR 5+660

Route à 2x2 voies du PR 5+740 au PR 5+850

Route bidirectionnelle du PR 7+200 au PR 11+160

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 11+240 au PR 12+870

Route à 2x1 voie séparée par bande médiane de 1,60m du PR 12+870 au PR 14+940

Route à 2x1 voie séparée par bande médiane de 1,60m du PR 14+1000 au PR 15+580

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Routes rencontrées
Échangeur n°57 N903310	8+600	RD26

Giratoire :

de Saint-Avoid au PR 5+700

de Creutzwald sud au PR 11+200

de Creutzwald nord au PR 14+970

Extrémité : RN33 – Frontière France/Allemagne au Point Repère PR 15+580

Article 3 : Limitations de vitesse

3.1. – en section courante :

Sens France - Allemagne		Sens Allemagne - France	
PR	vitesse maximale autorisée	PR	vitesse maximale autorisée
de 4+800 à 5+660	70 km/h	de 15+580 à 14+1000	90 km/h
de 5+740 à 5+850	70 km/h	de 14+940 à 12+870	90 km/h
de 7+200 à 11+160	90 km/h	de 12+870 à 11+450	110 km/h
de 11+240 à 11+400	90 km/h	de 11+450 à 11+240	90 km/h
de 11+400 à 12+870	110 km/h	de 11+160 à 7+200	90 km/h
de 12+870 à 14+940	90 km/h	de 5+850 à 5+740	70 km/h
de 14+1000 à 15+580	90 km/h	de 5+660 à 4+800	70 km/h

Article 4 : Restrictions d'accès

L'accès à la RN33, dans les 2 sens de circulation du PR 11+240 au PR 14+940, est interdit aux cycles (panneau B9b) et aux véhicules agricoles à moteur (panneau B9d).

Article 5 : Régimes de priorité

Entrée sur la route nationale :

Les entrées sur la RN33 de l'échangeur défini à l'article 1 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Saint-Avoid au PR 5+700 :

Les usagers circulant sur la RN33 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Creutzwald sud au PR 11+200 :

Les usagers circulant sur la RN33 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Creutzwald nord au PR 14+970 :

Les usagers circulant sur la RN33 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 6 :

La police de la route sur la RN33 est assurée par la direction départementale de la sécurité publique de Moselle du PR 4+800 au PR 7+200, et par le groupement départemental de gendarmerie de Moselle du PR 7+200 au PR 15+580.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN33 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 : Abrogations

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs sont abrogées.

L'arrêté n°2009-DIR-Est-M-57-003 du 28 décembre 20 09 est abrogé.

L'arrêté n°97 DRLP/CIRC-162 du 24 octobre 1997 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de Forbach, Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle, Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile de Moselle, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Moselle, Monsieur le Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle.

Fait à Metz, le 03.04.2013

LE PREFET,

Signé

Nacer MEDDAH